

Auxerre, le 3 juillet 2019

Madame l'inspectrice d'académie
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Yonne

à

Mesdames, Messieurs les directeurs et
directrices d'écoles

s/c de Mesdames, Messieurs les
inspecteurs et inspectrices de
l'éducation nationale



CABINET

Affaire suivie par :
Isabelle MARQUES
Téléphone
03 86 72 20 04
Courriel
cab89@ac-dijon.fr

12 bis boulevard Gallieni
BP 66

89011 Auxerre Cedex

Objet : note de service sur l'obligation d'instruction à l'école maternelle

A compter de la rentrée 2019, la loi pour une école de la confiance entraîne une modification législative pour tous les responsables d'un enfant né au cours des années civiles de 2014 à 2016.

Les responsables de l'enfant auront l'obligation de l'inscrire dans une école publique ou privée ou bien de déclarer au maire de la commune de résidence et au DASEN qu'ils lui feront donner l'instruction dans la famille.

L'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire, point central de la loi, vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité dès le plus jeune âge. Les trois années de vie à l'école maternelle ont un rôle crucial dans leur développement.

Dans le département de l'Yonne, 94,6 % des élèves de trois ans sont d'ores et déjà scolarisés.

I. Modalités de mise en œuvre

Il convient de prévoir une seule rentrée pour tous les élèves qui auront trois ans dans l'année scolaire. Ainsi, tous les élèves nés en 2016 entreront à l'école en septembre 2019.

L'assiduité devra concerner les 24 heures d'enseignement.

Cependant, un amendement du projet de loi a été introduit par les parlementaires pour faire droit aux demandes des familles invoquant le



besoin d'une adaptation progressive au rythme de vie de l'école maternelle.

Cette mesure permet à l'autorité compétente en matière d'éducation d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en petite section.

L'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section revient aux personnes responsables de l'enfant. C'est pourquoi, il convient d'en informer dès à présent les familles.

II. Conditions de l'aménagement

L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l'après-midi. Cette demande des responsables de l'enfant devra être faite par écrit. Le directeur émettra un avis sur la demande, par écrit également, et la transmettra sans délai à l'inspecteur de la circonscription. L'inspecteur sera l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille.

Dans la perspective de la publication effective de la loi et du décret d'application, il convient toutefois d'appliquer ces consignes de mise en œuvre avec la plus grande souplesse, ce qui permettra de gérer dès le début du mois de septembre 2019 la plupart des demandes d'aménagement qui seront formulées.

Les directeurs peuvent dès à présent faire remonter aux inspecteurs de circonscription les demandes dont ils ont la connaissance afin que ceux-ci puissent statuer avant la rentrée.

Vous trouverez joint à cette note de service un formulaire provisoire de demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section, utilisable dès à présent.

Cas particulier des enfants de moins de trois ans :

Les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2017 qui auront donc 2 ans révolus à la rentrée 2019, peuvent être admis à l'école maternelle mais ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019-2020. En conséquence une demande formelle d'aménagement du temps de présence n'est pas obligatoire.

Je vous remercie de votre implication et de votre engagement dans l'application de ces mesures.

Annie PARTOUCHE